

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n°69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 30 septembre 1942 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque d'une partie du site de ROCAMADOUR ;
- VU l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 30 septembre 1942 portant inscription à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général d'une partie du site de ROCAMADOUR ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 3 août 1949 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Lot d'un immeuble et du terrain sur lequel il s'élève dans le quartier du Coustalou à ROCAMADOUR ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative ouverte par arrêté préfectoral en date du 24 juin 1985, et notamment le consentement de l'ensemble des propriétaires intéressés ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Lot en date du 17 octobre 1985 ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 6 mai 1986 ;
- CONSIDERANT que le site de ROCAMADOUR constitue un ensemble dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites de caractère artistique, historique et pittoresque du département du Lot l'ensemble formé sur le territoire de la commune de ROCAMADOUR par la vallée de l'Alzou, délimité comme suit conformément au plan au 1/25.000 et au plan cadastral ci-annexés, en partant du nord dans le sens des aiguilles d'une montre :

1/ Section AR.

- Le côté Nord de la route départementale n° 673 depuis la limite entre les sections AT et AR jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 32 de VERS à TURENNE.

- Le côté Est du chemin départemental n° 32 depuis son intersection avec la route départementale n° 673 jusqu'à la limite Nord de la parcelle n°110.

- Franchissement d'une voie non nommée, puis le côté Nord de cette voie jusqu'au point d'intersection des limites des sections AR, AP, AO.

2/ Section AO.

- Franchissement de la voie non nommée, puis les limites Nord et Est de la parcelle n° 21.

- Franchissement puis côté Sud du chemin de ROCAMADOUR aux Moulins de Rossignol, de Boulégou et de Sirogne, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau l'Alzou.

- La rive droite du ruisseau l'Alzou, puis son franchissement au droit de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 133.

- Les limites Sud des parcelles n° 133 et 132, puis le franchissement du chemin de ROCAMADOUR à MAZET et les limites Sud des parcelles n°131, 142, 144, 146 jusqu'au chemin départemental n° 32.

- Le côté Sud du chemin départemental n° 32 jusqu'à son intersection avec le chemin de FLATOU à ROCAMADOUR.

3/ Section AW.

- Le côté Sud du chemin départemental n° 32 jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin de ROCAMADOUR à CAHORS, puis le côté Ouest de ce chemin suivant les limites Est et Nord de la parcelle n° 294.

- Franchissement de chemins non nommés, puis la limite Ouest de la parcelle n° 295.

.../...

- Franchissement puis rive droite du ruisseau l'Alzou.
- Les limites Ouest des parcelles n° 253 et 254.
- Franchissement du chemin vicinal ordinaire n° 3 de CALES à ROCAMADOUR, puis les limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 255, et les limites Est et Nord de la parcelle n° 233.
- Franchissement puis côté Nord du chemin de LAFAGE à ROCAMADOUR jusqu'à la limite entre les sections AW et AS.

4/ Sections AS et AT.

- Le côté Nord du chemin départemental n° 200 dit Route du Château, depuis la limite entre les sections AW et AS jusqu'à la limite entre les sections AT et AR, point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Lot et au Maire de ROCAMADOUR.

Article 3 - Le présent arrêté ainsi que le plan au 1/25.000e et le plan cadastral pourront être consultés à la Préfecture du Lot et à la mairie de ROCAMADOUR.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 30 OCT. 1986

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Pour ampliation

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces

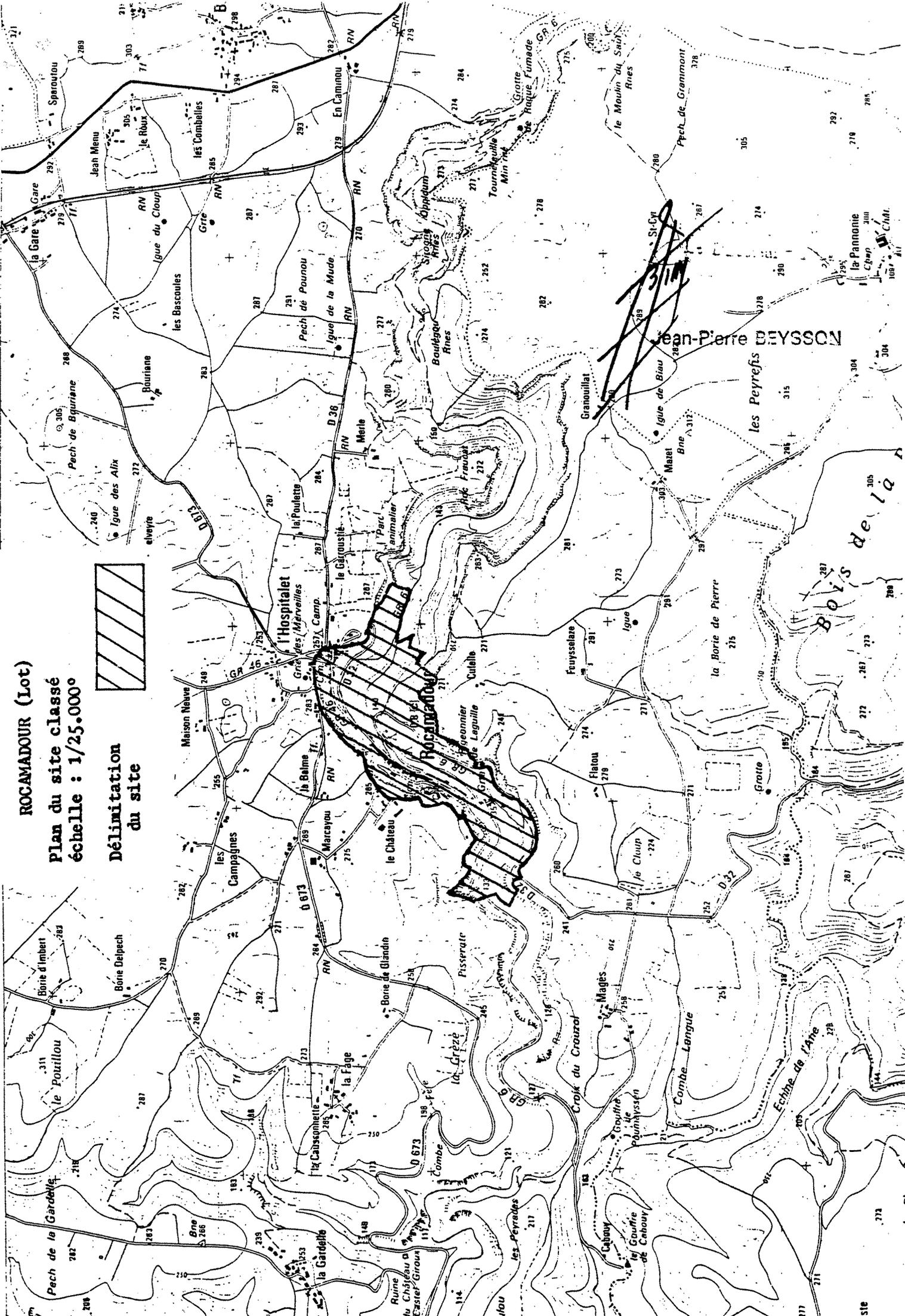
Jean-Marie VINCENT

Jean-Pierre BEYSSON

ROCAMADOUR (Lot) Plan du site classé échelle : 1/25.000



Délimitation
du site



~~31/11~~

Jean-Pierre DEYSSON

Bois de la